

Vitry-le-François

République française - Département de la Marne

ARRÊTÉ N° 809

OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC LA HALLE

Le Maire de Vitry-le-François,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-5, R. 164-4, R. 143-23 et R. 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission de sécurité départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité lors de la séance du 08 décembre 2023 dans le cadre d'un PCM n°051 649 21 B0015 M01 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité pour la levée des prescriptions dans le cadre du PCM n° 051649 21 B0015-M01 en date 08/12/2023.

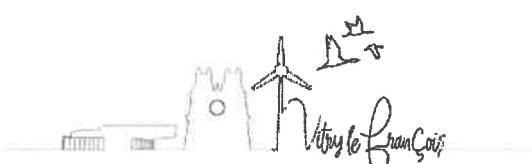
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « LA HALLE », de type M de 3^{ème} catégorie et de type L de 2^{ème} catégorie situé Place de la Halle 51300 VITRY-LE-FRANÇOIS est autorisé à ouvrir au public à compter du 08/12/2023.

Article 2 : L'effectif maximum du public admissible en type M est fixé à 525 personnes.

L'effectif maximum du public admissible en type L est fixé à 1477 personnes.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.



Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux et être exécutés après autorisation de Monsieur le Maire, donnée sur avis des sous commissions départementales de sécurité et d'accessibilité.

Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, la Ville de Vitry-le-François, Place de l'Hôtel de Ville, 51300 VITRY-LE-FRANÇOIS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de VITRY-LE-FRANÇOIS.

Fait à Vitry-Le-François, le 08 décembre 2023



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le 8 DEC. 2023
de la publication le 8 DEC. 2023
ou de la notification du 8 DEC. 2023

Pour le Maire, par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Catherine PELLIS

